

AUGMENTATION SALARIALE POUR TOUS

Depuis le 1^{er} avril 2009, une augmentation salariale s'applique à tous les salariés de la branche Sport. Cette avancée est le résultat d'un accord signé par toutes les organisations syndicales du secteur.

SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS DU SPORT AU 1^{ER} AVRIL 2009

Tableau I

	Salaire minimum brut	Taux horaire
Groupe 1	1 338,61 €	8,83 €
Groupe 2	1 376,86 €	9,08 €
Groupe 3	1 501,8 €	9,90 €
Groupe 4	1 593,59 €	10,51 €
Groupe 5	1 784,82 €	11,77 €
Groupe 6	2 231,02 €	14,71 €
Groupe 7	31 871 € (annuel)	/
Groupe 8	36 971 € (annuel)	

Tableau II*

	1 ^{er} avril 2009
Groupe 1	14,56 €
Groupe 2	14,98 €
Groupe 3	16,34 €
Groupe 4	17,34 €
Groupe 5	19,42 €
Groupe 6	24,27 €
Groupe 7	346,77 € (annuel)
Groupe 8	402,26 € (annuel)

Pour ce second numéro, nous avons choisi de vous informer sur l'augmentation salariale, qui doit vous être appliquée depuis le 1^{er} avril 2009. Cette augmentation conventionnelle s'étend à tous les salariés de la branche du Sport. Elle fait suite à un accord signé par toutes les organisations syndicales du secteur.

Le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) sera donc augmenté au 1^{er} avril 2009 de 1,1 %, au 1^{er} septembre 2009 de 0,5 % et au 1^{er} janvier 2010 de 1 %.
Nouveauté pour le Sport : les salariés, dont la rémunération est supérieure au minimum conventionnel sur chacun des groupes, bénéficieront d'une augmentation au moins équivalente au minimum conventionnel (cf tableau II).

Questions salaires

Exemple 1

Par accord d'entreprise signé en décembre 2008, mon club a prévu pour 2009 deux augmentations de salaires, la première au 01/01/2009 de 0,8 % et la seconde au 01/09/2009 de 1,2 % pour tous les salariés. Mon employeur est-il obligé d'appliquer l'augmentation conventionnelle du 1^{er} avril sachant que tous

les salariés sont au minimum conventionnel ?

- L'avenant N°36 de la CCN du Sport étendu a prévu une augmentation au 01/04/2009 de 1,1 % des minimums conventionnels. Dans le cas de votre association, tous les salaires doivent augmenter de 0,3 % au 1^{er} avril (la différence entre l'augmentation obligatoire et l'augmentation obtenue par accord).



Par contre, au 1^{er} septembre 2009, l'augmentation conventionnelle est de 0,5 %. Elle est inférieure à l'augmentation obtenue par accord. C'est donc l'augmentation de 1,2 % qui s'appliquera.

Dans tous les cas, les augmentations obtenues par accord et les augmentations conventionnelles ne se cumulent pas (sauf dispositions contraires écrites dans les accords). Mais, c'est le principe le plus favorable aux salariés qui s'applique.

**SALAIRES MINIMUMS
CONVENTIONNELS DU SPORT
AU 1^{ER} AVRIL 2009**

Tableau III**

	Taux horaire salariés < ou = à 10 heures
Groupe 1	9,16 €
Groupe 2	9,46 €
Groupe 3	10,30 €
Groupe 4	10,93 €
Groupe 5	12,19 €
Groupe 6	15,13 €

Exemple 2

Dans notre association, les salaires sont supérieurs d'environ 10% aux salaires conventionnels pour certains salariés. D'autres sont au minimum conventionnel. Comment s'appliquent les augmentations de salaires ?

- Il convient tout d'abord, avec les délégués du personnel et le délégué syndical s'ils existent, de demander que tous les salaires minimums soient réévalués pour que le principe « à travail égal salaire égal » soit respecté. Ensuite, il faudra vérifier que le tableau I est bien respecté pour les salariés au

minimum conventionnel. Enfin, il faudra s'assurer que les augmentations en euro du tableau II sont bien appliquées pour les salariés qui sont payés au dessus des planchers prévus par la convention. Bien entendu, pour les salariés à temps partiel, ces dispositions s'appliquent au prorata. Les taux horaires minimums peuvent être vérifiés sur les tableaux II et III. Attention, tous les salaires des temps partiels qui effectuent un temps de travail inférieur ou égal à 10 heures hebdo doivent être majorés de 5% et ne peuvent être inférieurs au tableau III.

Exemple 3

Je suis cadre au groupe 7. Comment puis-je vérifier que l'augmentation conventionnelle m'est bien appliquée ?

- Les cadres des groupes 7 et 8 ont un salaire minimum annuel qui s'apprécie et se vérifie au 31 décembre de chaque année (ou au prorata en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année). Votre employeur a donc le choix :

- soit de vous augmenter chaque mois du % des augmentations conventionnelles et donc dans le cas présent d'un minimum de 28,90 euros mensuels (1,1% du forfait annuel minimum du groupe 7 divisé par 12). Cette méthode paraît plus simple et plus facilement vérifiable.
- soit, en fin d'année, il faudra vérifier que les augmentations d'avril et de septembre ont bien été prises en compte dans votre cumul annuel.



L'existence de délégués du personnel et de délégués syndicaux est possible dans les entreprises du Sport à partir de 7 salariés. Ils ont pour mission de vous représenter et de négocier des accords. Ils peuvent vous aider, notamment, à mieux comprendre les textes conventionnels. N'hésitez pas à prendre contact avec la CFDT pour être mieux informés et mieux défendus.

*Tableau II : le salaire mensuel brut total hors ancienneté de l'ensemble des salariés des groupes 1 à 6 doit augmenter au moins du montant figurant dans le tableau ci-dessous au prorata du temps de travail. Pour les groupes 7 et 8, l'augmentation annuelle ne peut être inférieure au montant du tableau ci-dessous.

**Tableau III : salariés à temps partiel ayant un temps de travail inférieur ou égal à 10 heures : les taux horaires sont majorés de 5 %.

Je désire être contacté par le syndicat CFDT,

Je désire recevoir l'INFO'SPORT,

Par mail :

Par courrier :

.....

Mes coordonnées :

Prénom :

Nom :

Entreprise :

Emploi :